

AUG 4 1964

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

I/COM(64) 53 final  
Bruxelles, le 26 février 1964

*Handwritten notes:*  
EK  
134

*Handwritten note:*  
~~Only copy~~  
no extras available from Brussels

ACCELERATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE  
POLITIQUE COMMERCIALE A L'EGARD  
DES PAYS A COMMERCE D'ETAT

(Proposition de la Commission au Conseil)

Please Return to  
THE EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
Suite 808, The Harcourt Building  
Washington 6, D. C.  
Tel: 296-5121

Please Return to  
THE EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
Suite 808, The Harcourt Building  
Washington 6, D. C.  
Tel: 296-5121

I/COM(64) 53 final

Library Copy

ACCORDATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE  
POLITIQUE COMMERCIALE A L'EGARD  
DES PAYS A COMMERCE D'ETAT

---

(Proposition de la Commission au Conseil)

I. HISTORIQUE DES MESURES PRISES PAR LE CONSEIL EN MATIERE DE  
POLITIQUE COMMERCIALE A L'EGARD DES PAYS A COMMERCE D'ETAT

Les caractéristiques particulières des relations commerciales avec les Pays à commerce d'Etat ont obligé tous les Etats membres à adopter des principes commerciaux et des procédures administratives qui se distinguent de ceux régissant les rapports avec les autres Pays tiers. Ces mêmes motifs ont amené la Communauté à rechercher des solutions particulières en vue de la mise en oeuvre de la politique commune.

Parmi ces décisions il convient de rappeler :

1. La décision du Conseil des Ministres en date du 9 octobre 1961 relative à la durée des accords avec les Pays tiers.

La décision interne prise le même jour, concernant la durée des accords à long terme avec les pays de l'Est. Cette décision constitue en fait la première mesure importante qui, en se basant sur les caractéristiques mêmes du commerce Est-Ouest, institue à l'égard des Pays à commerce d'Etat un régime spécial.

2. La décision du Conseil en date du 9 octobre 1961 créant une procédure de consultation appliquée de façon constante pour chacune des négociations bilatérales entre Etats membres et Pays à commerce s'Etat.

3. Le programme d'action en matière de politique commerciale commune arrêté par le Conseil des Ministres le 25 septembre 1962 prévoyant des mesures spécifiques pour arriver à l'uniformisation de la politique contingentaire à l'égard des Pays à commerce d'Etat, de telle sorte qu'au plus tard à la fin de la période de transition des règles communautaires soient appliquées à l'égard de tous les produits importés en provenance des Pays à commerce d'Etat.

Sur base de cette décision les Services de la Commission, en coopération étroite avec les experts nationaux, ont :

- commencé à établir des listes de libellés types des produits susceptibles d'être importés en provenance de chacun des Pays à commerce d'Etat, et
- proposé la répartition en trois catégories de toutes les importations en provenance de ces Pays (produits strictement contingentés, produits "libres", autres produits).

Cependant, l'absence d'une orientation générale de la future politique commune a fortement freiné l'ensemble des travaux et en particulier a été la cause de la suspension temporaire de l'examen du problème de la libération.

4. Le Règlement CEE 3/1963 du Conseil en date du 24 janvier 1963 relatif aux relations commerciales avec les Pays à commerce d'Etat en ce qui concerne les importations de produits agricoles réglementés.

## II. NECESSITE D'UNE ACCELERATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE A L'EGARD DES PAYS A COMMERCE D'ETAT

### 1. Manque d'harmonisation et conséquences sur le plan de la libre pratique.

L'ensemble des mesures mentionnées ci-dessus présente un caractère essentiellement fragmentaire qui, non seulement ne permet pas une préparation systématique de la future politique commerciale de la Communauté vis-à-vis des Pays à commerce d'Etat mais constitue dès à

présent la source principale des difficultés rencontrées par les Etats membres.

Le très faible degré d'harmonisation des politiques commerciales à l'égard des Pays à commerce d'Etat a dès maintenant créé de graves inconvénients pour le fonctionnement du Marché Commun et notamment provoqué des recours de plus en plus fréquents à l'article 115 du Traité. Ces recours provenant de tous les Etats membres à l'exception des Pays-Bas et qui se justifient par les disparités commerciales existantes, en détruisant peu à peu le régime de la libre pratique, risquent de réduire l'union douanière des Six à une simple zone de libre échange.

Les produits en cause proviennent de tous les secteurs de l'économie, qu'il s'agisse de produits chimiques (engrais), non-ferreux (aluminium, plomb et zinc, ferro-alliages, antimoine, etc.), des automobiles et de leurs pièces de rechange, ou d'un très grand nombre de produits de consommation (porcelaines, verre, outils, machines etc...). A titre indicatif, signalons qu'au 1er janvier 1964 il y avait 59 cas d'application de l'article 115 en ce qui concerne les Pays de l'Est. De plus, il convient d'avoir présent à l'esprit qu'il s'agit là de recours à la suite de demandes introduites par les importateurs. Or, dans certains Etats membres, les importateurs savent qu'en règle générale une demande d'importation indirecte provoquerait automatiquement un recours du Gouvernement à l'article 115 et s'abstiennent par conséquent d'introduire des demandes.

## 2. Conférence Mondiale et Négociation Kennedy

D'autre part la Communauté se doit d'avoir à l'heure de la Conférence Mondiale du Commerce et du Développement une conception de sa politique future pour pouvoir réfuter les procès d'intention que les représentants des Pays de l'Est ne manqueront pas de lui intenter. En outre, ce même problème se pose au sein du GATT où l'on étudie de plus en plus les relations commerciales entre l'Ouest et l'Est. Bien entendu, contrairement à ce qui se passera pour les Pays à économie de

marché, les problèmes d'ordre tarifaire ne constitueront qu'un aspect mineur de la politique commune à l'égard des Pays à commerce d'Etat.

C'est une raison de plus pour que la Communauté prévoit au plus tôt les instruments adéquats de la politique commerciale future.

### 3. Accords bilatéraux

Enfin les récentes négociations bilatérales ont montré à quel point la décision interne du 9 octobre 1961, relative à la durée des accords, conçue initialement dans le but de faciliter les relations commerciales avec les Pays à commerce d'Etat, provoque au contraire à l'heure actuelle des difficultés pour tous les Etats membres.

Le maintien de la situation actuelle conduit inévitablement à des recours de plus en plus fréquents à des dérogations. Toutefois ces dérogations accordées ad hoc ou bien la prorogation pure et simple de la décision interne décidée en dehors d'une perspective bien précise de l'uniformisation progressive des politiques provoqueraient non seulement des difficultés ultérieures mais constitueraient dès à présent un risque incalculable pour la réalisation des objectifs du Traité fixés pour la fin de la période transitoire.

Par contre, l'établissement d'un calendrier fixant les étapes de l'uniformisation de la politique commerciale permettra d'éviter que les accords à long terme valables au-delà du 31.12.1965 ne compromettent l'élaboration et la mise en place de cette politique.

Par ailleurs, l'expérience acquise au cours des deux dernières années dans le domaine des consultations relatives aux négociations bilatérales avec des Pays à commerce d'Etat a obligé la Commission à réexaminer la procédure initialement prévue par la décision du 9 octobre 1961 et à formuler des améliorations sensibles, afin que la consultation devienne l'un des leviers de la coordination.

De plus, depuis l'entrée en vigueur des règlements agricoles deux régimes commerciaux existent dans la Communauté : un régime communautaire pour la plus grande partie des produits agricoles et un régime national pour les autres produits, notamment industriels.

Dans le cadre des échanges avec les pays à commerce d'Etat, il convient particulièrement de veiller à ce que l'uniformisation des régimes commerciaux couvre l'ensemble des échanges.

#### 4. Evolution des échanges

Les échanges avec les pays à commerce d'Etat enregistrent pour la première fois un ralentissement relatif qui repose essentiellement sur le recul des exportations de la CEE. En plus des causes structurelles, cette situation semble trouver son origine dans une position d'expectative adoptée par les Pays de l'Est à l'égard de la C.E.E. et plus particulièrement à l'égard de sa future politique commerciale.

### III. CONCLUSION

L'existence des problèmes politiques liés à l'attitude des pays à commerce d'Etat à l'égard de la CEE compliquera la recherche de solutions. Aussi, la Commission considère inopportun de proposer actuellement au Conseil une politique complètement commune des Etats membres dans ce domaine.

Cependant, si le Conseil chargeait dès maintenant les administrations des Etats Membres et la Commission d'entreprendre l'uniformisation systématique des instruments d'une telle politique basée sur certains principes à établir et progressant suivant des étapes à définir à l'avance, on pourrait espérer que les progrès techniques

dans ce domaine se réaliseront à un rythme suffisant pour garantir l'exécution complète des objectifs du Traité pour la fin de la période transitoire au plus tard.

Aussi la Commission propose au Conseil d'adopter la résolution dont le texte figure à l'annexe 1.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome, la Commission propose au Conseil d'adopter la décision ci-annexée (annexe 2).

Elle ne doute pas qu'à l'occasion de la présente discussion au Conseil les lignes directrices de la future politique commerciale se trouveront précisées. De la sorte la recherche de solutions concrètes aux problèmes posés par les travaux d'harmonisation s'effectuera dans un cadre général.

Annexe 1  
Projet de résolution

" Le Conseil, en approuvant le 25.9.62 un programme d'action en matière de politique commerciale, a fixé certaines procédures pour l'uniformisation de la politique commerciale en vue de réaliser des progrès sensibles avant le début de la troisième étape.

Se référant à son programme de travail pour l'année 1963 qui avait prévu de procéder à une accélération de la mise en oeuvre de la politique commerciale commune, dans le cadre de ce programme d'action et estimant que l'absence des lignes directrices d'une politique commerciale commune et d'un plan précisant les étapes de la mise en place de réglementations commerciales fondées sur des principes uniformes constitue à l'heure actuelle la source principale des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre d'une coordination des relations commerciales des Etats membres avec les pays à commerce d'Etat.

Le Conseil considère que l'uniformisation des politiques commerciales des Etats membres à l'égard des pays à commerce d'Etat doit se réaliser selon les étapes figurant au calendrier suivant :

§ 1. D'ici le 31 décembre 1964

a) Conformément au programme d'action du 25.9.1962 - chapitre A2 - les règles pour la gestion communautaire du régime à l'importation seront arrêtées selon les trois catégories suivantes :

- produits strictement contingentés,
- produits libérés,
- produits autres (dont l'importation donnera lieu à des procédures spéciales à fixer).

Des listes seront établies pour ces trois catégories et les produits importés répartis entre ces trois listes.

b) Nouvelle décision relative aux produits agricoles réglementés qui seront importés en provenance des pays à commerce d'Etat à partir du 1.1.1966.

c) Des règles visant à coordonner la politique à l'exportation seront établies.

§ 2. Du 1er janvier au 31 décembre 1965

a) Adaptation progressive des régimes nationaux aux règles et aux listes établies sur le plan communautaire. Mise en application progressive de la procédure de gestion communautaire des produits libérés, des produits strictement contingentés et des produits autres, qui assurera de façon générale la libre pratique à l'intérieur de la Communauté.

b) Etablissement des libellés types pour toutes les dispositions figurant dans les accords bilatéraux en vue des futurs accords communautaires.

c) Nouvelle décision relative à la durée des accords à long terme pour la période s'étendant au-delà du 31 décembre 1967.

§ 3. A partir du 1er janvier 1966

a) Mise en vigueur intégrale du régime communautaire à l'importation et à l'exportation (application des procédures et mise en place des instruments, notamment transformation du Comité de consultation en un Comité de gestion des contingents et de la libération communautaire).

b) Les négociations bilatérales, y compris les réunions des Commissions Mixtes s'effectueront avec la participation des services de la Commission. Les négociations doivent en particulier aboutir à la transformation progressive des accords bilatéraux nationaux en accords bilatéraux communautaires.

§ 4. Les dates finales qui figurent dans le calendrier doivent être considérées comme des échéances limites pour l'achèvement des travaux et, le cas échéant, pour les décisions à prendre par les organes compétents de la Communauté.

DECISION INTERNE DU CONSEIL RELATIVE A L'ACCELERATION  
DE LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE  
A L'EGARD DES PAYS A COMMERCE D'ETAT

( repris par la Commission du Conseil )

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment ses articles 111 et 113,

VU les décisions du Conseil en date du 9 octobre 1961 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 4 novembre 1961, 4ème année, n° 71, pages 1273 à 1275),

VU la décision interne du Conseil en date du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords économiques et commerciaux avec les Pays à commerce d'Etat,

VU la décision du Conseil prise le 18 décembre 1963 au sujet des clauses de dénonciation dans les accords bilatéraux dont la validité va au-delà de la date du 31 décembre 1965,

VU la résolution du Conseil de ce jour portant sur un calendrier précisant les étapes de l'uniformisation des politiques commerciales des Etats membres à l'égard des pays à commerce d'Etat,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'au cours de la période de transition les Etats membres doivent procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les Pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune en matière de commerce extérieur,

CONSIDERANT que si les objectifs visés par la décision interne du Conseil en date du 9 octobre 1961 restent valables, l'échéance du 31 décembre 1965 ne permet plus à l'heure actuelle leur réalisation et que par conséquent cette échéance doit être reportée,

CONSIDERANT qu'une date limite fixée au 31 décembre 1967 permettra la mise en oeuvre de la politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'Etat selon les étapes prévues par le calendrier accepté ce jour par le Conseil,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

Les accords relatifs aux relations commerciales qui seront conclus par les Etats membres avec les pays à commerce d'Etat et qui ne comporteraient ni la clause C.E.E., ni la clause de dénonciation annuelle, ne pourront pas avoir une validité qui dépasse le 31 décembre 1967. Toutefois, la possibilité d'une révision annuelle des listes contingentaires doit être prévue dans ces accords.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.